

Avenant du 24 juin 2025 à la convention collective nationale des régies de quartier relatif au droit syndical et plus précisément aux garanties accordées aux salariés participant aux négociations et aux réunions des instances paritaires (IDCC n°3105)

Préambule :

Par le présent avenant, les partenaires sociaux ont décidé de consacrer dans la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier **un statut de négociateur.rice national.e** au bénéfice des salarié.e.s des Régies de Quartier ou de Territoire, mandaté.e.s par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche, qui seront amené.e.s à participer aux négociations, aux réunions ou groupes de travail des Commissions Paritaires instituées au niveau de la branche tout en y associant des garanties.

Ces salarié.e.s disposeront d'un crédit temps de préparation et de participation ainsi que d'une autorisation d'absence sur présentation d'un justificatif établi par le Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier dénommé SERQ pour exercer leurs missions.

Aussi, l'avenant procède à l'encadrement des temps afférents à la préparation des rencontres des instances paritaires, des temps de réunion et des temps de déplacements induits en précisant les droits et les devoirs qui y sont attachés ainsi que les modalités pratiques.

Entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels des Régies de Quartier, de Territoire, du Mouvement des Régies, des Groupements d'Employeurs de Régies et des associations et œuvrant dans les mêmes finalités, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'ils occupent, sur l'ensemble du Territoire national français y compris les Départements d'Outre-Mer, et ce, conformément à l'article 1.1 de la convention collective des Régies.

Article 2 – Prise d'effet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 24 juin 2025.

Article 3 - Modification des dispositions conventionnelles

Le présent accord modifie les dispositions de l'article 6.7 du Titre 6 relatif au suivi de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier. Cet article dispose, dans son texte initial, que : « *les salariés participant aux négociations de la présente convention, de ses avenants et annexes, ainsi que ceux participant aux réunions des instances paritaires instituées par le présent accord, désignés dans les limites des contingents fixés pour chaque collège, peuvent s'absenter de leur travail sur justificatif (exemple : sur convocation du syndicat employeur) pour exercer leurs missions sans que cela ne puisse être considéré par l'employeur comme constituant une absence injustifiée et donner lieu à diminution de salaire ou une sanction disciplinaire.*

Les salariés bénéficieront du temps nécessaire pour assister aux réunions susmentionnées.

Les salariés devront avertir leur employeur de cette absence par écrit au moins une semaine au préalable et préciser la durée de cette absence. Le temps ainsi passé aux négociations et aux réunions de l'instance paritaire instituée par le présent accord sera considéré comme temps de travail effectif s'il est pris sur les heures habituellement travaillées et rémunéré comme tel.

Les frais de déplacement pour participer aux négociations susmentionnées ou aux réunions des instances paritaires instituées par le présent accord seront pris en charge par le syndicat, sur présentation de Justificatifs ».

L'article 6.7 est modifié comme suit :

La mise en place d'un crédit temps de préparation et de participation aux instances paritaires et autorisation d'absence associée

1. Pour la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Des moyens sont alloués aux organisations syndicales pour la participation aux instances de concertation et de négociation nationales ainsi qu'aux groupes de travail prévus par la convention collective et les accords collectifs applicables aux salariés des Régies de quartiers. Il sera accordé au salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche, une autorisation d'absence sous la forme **d'un crédit temps de 4 heures pour préparer la réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation**. Ce crédit-temps est assimilable à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le salarié mandaté par l'OSR bénéficiera en sus **d'une autorisation d'absence d'une journée pour assister à la réunion de la Commission, considérée comme du temps de travail effectif**.

Le temps de participation aux réunions ne s'impute pas sur ce crédit temps de préparation.

Les partenaires sociaux s'engagent à privilégier le distanciel pour les temps de préparation des réunions de Commissions ou groupes de travail associés.

2. Pour la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF)

Des moyens sont alloués aux organisations syndicales pour la participation aux instances de concertation et de négociation nationales ainsi qu'aux groupes de travail prévus par la convention collective et les accords collectifs applicables aux salariés des Régies de quartiers. Il sera accordé au salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche, une autorisation d'absence sous la forme **d'un crédit temps de 2 heures pour préparer la réunion de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation**. Ce crédit-temps est assimilable à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le salarié mandaté par l'OSR bénéficiera en sus d'une **autorisation d'absence d'une demi-journée correspondant à la durée de la réunion de Commission, considérée comme du temps de travail effectif**.

Les partenaires sociaux s'engagent à privilégier le distanciel pour les temps de préparation des réunions de Commissions ou groupes de travail associés.

3. Pour la Commission nationale de gestion et du suivi des régimes Santé et Prévoyance

Des moyens sont alloués aux organisations syndicales pour la participation aux instances de concertation et de négociation nationales ainsi qu'aux groupes de travail prévus par la convention collective et les accords collectifs applicables aux salariés des Régies de quartiers. Il sera accordé au salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche, une autorisation d'absence sous la forme **d'un crédit temps de 4 heures pour préparer la réunion de la Commission Paritaire Nationale Gestion et du Suivi de la Santé et de la Prévoyance**. Ce crédit-temps est assimilable à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le salarié mandaté par l'OSR bénéficiera en sus **d'une autorisation d'absence d'une journée pour assister à la réunion de la Commission, considérée comme du temps de travail effectif**.

Les partenaires sociaux s'engagent à privilégier le distanciel pour les temps de préparation des réunions de Commissions ou groupes de travail associés.

Article 4 – Les modalités de remboursement des temps de déplacement communes à l'ensemble des instances paritaires

Pour les trois Commissions Paritaires susvisées, les membres de la Commission disposent d'une ½ journée par trajet pour un temps de déplacement égal ou inférieur à 4 heures sur la base d'un billet de train SNCF ou d'une journée par trajet pour un temps de déplacement supérieur à 4 heures.

Les déplacements en lien avec les temps de préparation ne seront remboursés que s'ils se déroulent la veille de la réunion dans un souci de limitation de l'empreinte carbone.

Les frais de déplacement seront pris en charge par le Serq selon les modalités de remboursement définies par le Conseil d'Administration du Serq.

Article 5 - Autorisations d'absence pour participer aux temps de préparation et de réunion

Les salarié.e.s dûment mandaté.e.s par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche et amené.e.s à participer aux négociations, aux réunions ou aux groupes de travail des instances paritaires bénéficient d'un crédit temps de préparation et de participation et d'une autorisation d'absence assimilable à du temps de travail effectif.

Article 6 - Mandat pour représentation dans les commissions paritaires

Pour bénéficier d'une autorisation d'absence, le salarié doit être expressément mandaté par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche et son employeur dûment informé de ce mandat.

Article 7 - Incidence sur les congés

Dans l'hypothèse où la participation se déroule sur un jour de congé ou un repos planifié, elle ouvre droit à la récupération de ce jour de congé ou de repos à concurrence de l'absence prévisible.

Article 8 – Convocation écrite et respect d'un délai de prévenance suffisant auprès de la Régie « employeuse »

Les salarié.e.s dûment mandaté.e.s par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche devront présenter à leur employeur **dans un délai raisonnable de 7 jours ouvrés** le justificatif établi par le Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier dénommé SERQ (*convocation ou tout autre document officiel émanant de l'organisation professionnelle*) pour exercer leurs missions sans que cela ne puisse être considéré par l'employeur comme constitutive d'une absence injustifiée et donner lieu à une diminution de salaire ou une sanction disciplinaire.

Article 9 - Modalités de dépôt

Le présent avenant sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 24/06/2025

Suit la signature du Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois
CFDT

Fédération Nationale des Personnels des Organismes
Sociaux
CGT

Fédération Nationale Action Sociale
FO

Union Syndicale Solidaires
SUD